

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN NUELLES  
DU LUNDI 8 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Germain Nuelles, sous la présidence de M. Noël ANCIAN Maire.

Présents : M. ANCIAN Noël, Mme NABET Marie Christine, M. POUILLY Marc, M. MARION Sylvain, Mme TULLIE Véronique, Mme BOURGEOIS Odile, Mme CHAVEROT Béatrice, M. LHOPITAL Sébastien, M. SIMONET Pascal, Mme RAGOT Virginie, M. PIN Mathieu, M. LAURENT Daniel, Mme PUBLIE Martine, M. Eric DUPONCHEL

Absents excusés: Mme MEYGRET Claire (pouvoir à O. BOURGEOIS), Mme LEBOURDAIS Jeannie (pouvoir à V. RAGOT) M. MAROTTE Régis (pouvoir à V. TULLIE), M. PEILLON Gérard (pouvoir à MC. NABET).

Secrétaire de séance : M. Sylvain MARION

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 27 mai 2019 à l'unanimité.  
Mme PUBLIE souhaite que l'on apporte des précisions concernant la délibération de Lafargeholcim à savoir que le taux d'émission de SO<sub>2</sub> pourra dépasser par pointes les limites autorisées par intermittence et que cette dérogation est accordée pour une durée de 4 ans.

Arrivée de S. LHOPITAL à 20 h 28.

**1 – Accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire : fixation du nombre et de la répartition des sièges**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 relatif à la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

**Vu** la Lettre circulaire n° E 2019-18 du 10 avril 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

**Considérant** que les communes peuvent conclure un accord amiable pour déterminer la représentativité du Conseil Communautaire et qu'à défaut d'accord amiable, il sera appliqué la répartition de droit commun ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de L'Arbresle pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III

et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale appelée « droit commun », le Préfet fixera à 37 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

	2016			2019			
	POPULATION MUNICIPALE 2016	ACCORD LOCAL 2016	RATIO DE PROPORTIONNALITE 2016		POPULATION MUNICIPALE 2019	DROIT COMMUN 2019	RATIO DE PROPORTIONNALITE 2019 DROIT COMMUN
ARBRESLE	6271	7	89	ARBRESLE	6421	7	110
LENTILLY	5289	6	91	LENTILLY	5450	6	111
DOMMARTIN	2637	3	91	ST PIERRE LA PALUD	2636	2	76
ST PIERRE LA PALUD	2614	3	92	DOMMARTIN	2580	2	78
FLEURIEUX S/ARBRESLE	2337	3	103	FLEURIEUX S/ARBRESLE	2356	2	86
SAIN BEL	2275	3	106	SAIN BEL	2299	2	88
BESSENEY	2253	3	107	ST GERMAIN NUELLES	2267	2	89
ST GERMAIN NUELLES	2116	3	113	BESSENEY	2266	2	89
BULLY	2086	3	115	BULLY	2021	2	100
SOURCIEUX LES MINES	1990	2	80	SAVIGNY	2017	2	100
SAVIGNY	1990	2	80	SOURCIEUX LES MINES	2013	2	100
EVEUX	1243	2	129	EVEUX	1186	1	85
COURZIEU	1095	2	73	COURZIEU	1094	1	92
SARCEY	958	1	84	SARCEY	995	1	101
ST JULIEN S/BIBOST	556	1	144	BIBOST	574	1	176
BIBOST	551	1	145	ST JULIEN S/BIBOST	562	1	179
CHEVINAY	541	1	148	CHEVINAY	545	1	185
17 COMMUNES	36 802	46		17 COMMUNES	37 282	37	

1 siège de droit non modifiable

pop en baisse

modif classement

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	Nombre de délégués titulaires par commune	Nombre de délégués suppléants par commune
ARBRESLE	7	
BESSEY	3	
BIBOST	1	1
BULLY	2	
CHEVINAY	1	1
COURZIEU	2	
DOMMARTIN	3	
EVEUX	2	
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	3	
LENTILLY	6	
SAIN-BEL	3	
SAINT-GERMAIN-NUELLES	3	
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	1	1
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	3	
SARCEY	2	
SAVIGNY	2	
SOURCIEUX-LES-MINES	2	
<b>TOTAL</b>	<b>46</b>	<b>3</b>

Total des sièges répartis : 46

Cet accord favorise notamment la représentation des plus petites communes telle la commune de Sarcey.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Pays de L'Arbresle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer, à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de L'Arbresle, réparti comme ci-dessus

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la demande d'admission en non-valeur présentée par la Trésorerie de L'Arbresle, relative à des facturations de restaurant scolaire, de garderie périscolaire et d'un encart publicitaire d'un montant total de 75.20 €.

Les débiteurs étant en dessous du seuil de poursuite ou n'ayant pas pu être localisés, cette somme ne pourra pas être recouvrée.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en non- valeur cette somme de 75,20 € ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

## **3 – Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

**Bénéficiaires de la part IFSE régie**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE mensuelle prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

En cas d'intérim du régisseur titulaire, le régisseur suppléant reçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement.

Les postes sont identifiés par arrêté de régie et les montants concernés par cette expertise sont les suivants :

Montant maximum mensuel de la régie d'avance ou recettes	Montant mensuel brut IFSE lié à l'expertise comptable et sujétion spéciale de tenue de régie
	Fonctionnement mensuel de la régie
1 220 €	10 €

Le montant d'IFSE versé au titre de l'expertise comptable et sujétion spéciale de tenue de régie viendra en complément du montant IFSE perçu mensuellement par le régisseur au titre de ses fonctions principales dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l'IFSE du grade détenu par le régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **4 – Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial en vue de faire face à un besoin occasionnel**

Le Maire expose au Conseil Municipal, que suite au changement de poste d'un agent, il conviendrait de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial afin d'assurer la surveillance de la cantine scolaire ainsi que l'entretien de l'école, d'une durée de 12 heures de service hebdomadaire, en période scolaire, en application de l'article 3, alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour la période du 02 septembre 2019 au 4 juillet 2020.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des

Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 2,

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés:

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe, d'une durée de 12 heures de service hebdomadaire, en période scolaire, pour la période 02 septembre 2019 au 4 juillet 2020.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

## **5 – Organisation saison culturelle 2019/2020 et tarifs de la billetterie**

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la prise en charge de la saison culturelle de Saint Germain Nuelles pour 2019-2020.

Comme la saison précédente, une partie des spectacles seront présentés dans le cadre d'une convention avec les communes de l'Arbresle et Bully.

Une présentation des saisons culturelles aura lieu à l'Arbresle le 13 septembre 2019.

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 06 juin 2016 adoptant la création d'une régie pour l'encaissement des droits d'entrée aux différents spectacles programmés dans le cadre de l'animation culturelle, ainsi que la délibération du 11 juillet 2016 fixant les modalités de prise en charge de la saison culturelle.

Le coût de l'organisation sera supérieur aux recettes des ventes de billets.

En plus du cachet des artistes la Commune devra prendre à sa charge les coûts prévus dans les contrats des artistes (restauration, logement, transport, techniques...)

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés:

- **APPROUVE** l'organisation de la saison culturelle 2019-2020.
- **S'ENGAGE** à financer le coût des spectacles ainsi que toutes dépenses annexes.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'organisation de cette saison culturelle.
- **FIXE** pour la saison culturelle 2019/2020 les tarifs de la façon suivante :

	<b>Plein tarif</b>	<b>Tarif réduit *</b>	<b>Tarif abonné</b>	<b>Total Abonnement</b>
<b>Spectacles familles</b>				
Cirque Ficelle	8€	6 €	5€	<b>Abonnement famille 25€ (5 x 5 €)</b>
Le Petit Prince	8€	6 €	5€	
Pep Bou expériences	8 €	6€	5€	
Finn McCool... Légendes d'Eire	8€	6 €	5€	
La Belle au Bois Dormant	8€	6 €	5€	
<b>Spectacles Adultes/Ados</b>				
60 minutes avec Kheiron	21€	18€	16€	<b>Abonnement Adultes/ados 42€ Pour les 4 spectacles</b>
Dans la peau de Cyrano	10€	8€	7€	
Et pendant ce temps Simone Veille	16€	14€	12€	
Tram des Balkans	10€	8€	7€	
<b>« Pass Trio puissance 4 » (3 communes)</b>				
Kheiron	21€	18€	16€	<b>Pass Trio 40€ Pour les 4 spectacles</b>
Pep Bou	8€	6€	5€	
Simone Veille	16€	14€	12€	
Tram des Balkans	10€	8€	7€	
<b>Les petits plus (hors abonnement)</b>				
Josiane Vicard	10€	8€		
Exposition « Née Fille »				Accès gratuit
Bout d'Ficelle (écoles)				Accès gratuit écoles

\* Le tarif réduit s'applique aux étudiants de moins de 26 ans, aux familles nombreuses, groupes à partir de 8 personnes, moins de 20 ans, bénéficiaires des minimas sociaux, demandeurs d'emploi, titulaires d'un abonnement dans au moins l'une des 3 communes partenaires.

Pour les CE : ils devront nous contacter pour établir un tarif préférentiel.

Pas d'invitations sauf pour les professionnels et les bénévoles qui aident au montage/démontage/repas...

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

## 6 – Attribution d'une prestation d'action sociale

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui dispose que l'action sociale vise à améliorer les

conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs et les aider à faire face à des situations difficiles,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les collectivités sont tenues de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales,

La commune de Saint Germain Nuelles décide d'attribuer aux agents de la collectivité une aide aux vacances d'été et loisirs ainsi qu'une aide pour départs en retraite sous forme de chèques «CADO » avec les conditions d'attribution suivantes :

- Montant selon la composition du foyer pour l'aide aux vacances d'été et loisirs :
  - 1 personne (agent) : 120 €
  - 2 personnes (agent + conjoint ou enfant) : 140 €
  - 3 personnes et plus (agent + conjoint + enfants) : 160 €
- Montant pour départ en retraite : 400 €

Cette prestation sera octroyée sans distinction de temps de travail aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé ayant un temps de présence d'au moins 1 an dans la collectivité à la date d'attribution des chèques.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à 16 voix pour et une abstention :

**1°/ ACCORDE** une prestation d'action sociale, à l'occasion des vacances d'été et des départs en retraite en faveur des agents de la collectivité, sous forme de chèques « CADO », dans les conditions suivantes :

- Montant selon la composition du foyer pour l'aide aux vacances d'été et loisirs :
  - 1 personne (agent) : 120 €
  - 2 personnes (agent + conjoint ou enfant) : 140 €
  - 3 personnes et plus : 160 €
- Montant pour départ en retraite : 400 €

**2°/ VALIDE** les conditions d'attribution ci-dessus mentionnées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**3°/ AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à régler la facture par mandat administratif.

**4°/ DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Arrivée d'Eric DUPONCHEL à 21 h 30.



## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nomination de Mme LE LOUET Jacqueline dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux par voie de promotion interne.

Réception d'une copie du film sur les carrières de Glay dans un coffret offert par l'association des carrières de Glay (42 mn). Ce film est en vente auprès de l'association.

Journées du Patrimoine : organisées les 21 et 22 septembre 2019 ; une exposition aura lieu dans les deux églises. L'installation se fera le 14 septembre 2019 et le 21 septembre au matin si besoin. Le film sur les carrières de Glay sera projeté à 11 heures et à 15 h 30.

Bulletin municipal 2019: il vient de paraître et est en cours de distribution.

Le bulletin 2020 paraîtra plus tôt. Les articles devront être fournis mi-décembre pour une parution en janvier 2020.

Il est rappelé que le bulletin municipal est distribué une fois par an et ne contient pas d'actualité récente.

Le Trait d'Union ainsi que le site internet, facebook annoncent les évènements futurs.

Distribution du prochain Trait d'Union le lundi 26 août 2019.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à partir de la rentrée de septembre, la salle des fêtes et la salle des mariages de Nuelles seront mises à la disposition, à titre gracieux à l'association Entraide (assistance aux aidants de la maladie d'Alzheimer) tous les 4<sup>èmes</sup> lundis du mois.

Chantier Jeunesse : Accueil du 22 au 26 juillet d'un groupe de 9 jeunes de nationalités différentes avec un animateur. Ils feront un travail sur l'habillage en pierre.

La commune recherche des personnes qui pourraient aider à les transporter de Chessy à Saint Germain Nuelles.

Fête du 13 juillet 2019 : Spectacle à 23 h 05 avec projection graphique sur la façade de l'église de Saint Germain Nuelles d'environ 15 mn.

2<sup>ème</sup> projection à 23 h 35.

31 août 2019 :

- spectacle ambulant « Alimentation Générale Culturelle » à Nuelles sur l'Esplanade. Spectacle de théâtre gratuit à 10 h 30.
- Festival Ondes et bal à partir de 16 h 30

Rencontre du cabinet BE Réalités mardi 9 juillet ainsi que le responsable des eaux pluviales de la CCPA.

Madame TULLIE informe que dans le cadre d'un contrat de maintenance avec le SYDER, le nettoyage des lampadaires de toute la commune aura lieu durant le 2<sup>ème</sup> semestre 2019.

Sylvain MARION informe que les Tontons Daniel ont organisé le week-end dernier la pétanque musicale qui s'est très bien passée malgré la météo. Ils souhaitent que la salle polyvalente leur soit mise à disposition l'année prochaine en cas de repli.

Forum des associations : la commission se réunit la semaine prochaine. En attente des réponses des associations.

Suite à la fermeture de l'épicerie, le café du dimanche sera assuré par quelques associations cet été.

Monsieur POUILLY informe que les communes de la CCPA ont été invitées à prendre une délibération pour que la CCPA ne prenne pas la compétence eaux pluviales.

Il propose au Conseil municipal de soutenir le choix des autres communes et de maintenir l'organisation actuelle du SIEVA.

Le conseil municipal soutient ce choix.

Médaille de la commune : Monsieur LAURENT informe qu'elle est finalisée.

6 septembre 2019 : Départ en retraite de Joëlle BONNET à 19 h 30 à la salle des fêtes de Nuelles.

Fin de la réunion : 22 h 30

Prochain Conseil Municipal le lundi 23 septembre 2019 à 20 h 00

Salle du conseil de la Mairie de Saint Germain Nuelles

Fait à Saint Germain Nuelles,

12 juillet 2019

Le Maire,

Noël ANCIAN

